



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTRE CHARGE DE L'EMPLOI

AUXILIAIRE EN PROTHESE DENTAIRE

Le titre professionnel de : AUXILIAIRE EN PROTHESE DENTAIRE¹ niveau V (code NSF : 331 s) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'auxiliaire en prothèse dentaire est appelé à compenser, par des appareils amovibles ou fixés, les pertes ou difformités survenues dans la région bucco-maxillo-faciale et à réparer des fractures d'appareils dentaires d'après les instructions et les empreintes fournies par les chirurgiens-dentistes ou stomatologistes.

L'auxiliaire en prothèse dentaire réalise et répare ces appareils selon une prescription médicale émise par un membre du corps médical, des préconisations techniques et des relevés d'empreintes fournis par le praticien. Il procède aux modifications préconisées par le praticien après essayage sur le patient en cabinet médical. Enfin, il répare des appareils usés ou détériorés.

Suite au développement de la conception assistée par ordinateur, l'auxiliaire en prothèse dentaire réalise des prothèses dentaires fixées ou mobiles en scannant des modèles et en concevant ces prothèses à l'aide de logiciels spécifiques.

Dans la très grande majorité des cas, le métier se pratique dans un

laboratoire de prothèses dentaires soit artisanal, industriel ou mutualiste, soit attaché au cabinet dentaire, à une clinique ou à un hôpital.

L'auxiliaire en prothèse dentaire travaille essentiellement assis. Il manipule des produits pouvant déclencher chez certaines personnes des allergies cutanées. Par mesure de sécurité, il porte une blouse, des lunettes de protection et un masque anti-poussière lors du dégrossissage des pièces métalliques ou en résine; lors de cette opération, l'environnement de travail peut être bruyant.

L'auxiliaire en prothèse dentaire réalise son travail de manière autonome et sous le contrôle de son responsable; occasionnellement, il échange des informations techniques avec ses collègues et les fournisseurs.

L'auxiliaire en prothèse dentaire travaille dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement par le tri sélectif des déchets.

■ CCP - REALISER DES PROTHESES DENTAIRES AMOVIBLES

- Couler des empreintes dentaires et fabriquer des modèles de travail en plâtre.
- Mouler des prothèses dans un moufle.
- Façonner des crochets dentaires.
- Réaliser des maquettes de prothèses dentaires amovibles partielles et complètes.
- Finir des prothèses dentaires amovibles.

■ CCP - REALISER DES PROTHESES DENTAIRES FIXEES

- Couler des empreintes dentaires et fabriquer des modèles de travail en plâtre.
- Préparer un modèle fractionné de prothèse fixée.
- Sculpter des éléments de prothèse dentaire en cire.
- Finir des prothèses dentaires fixées.

■ CCP - REALISER DES PROTHESES DENTAIRES EN CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR

- Scanner des modèles dentaires.
- Modéliser des éléments prothétiques dentaires en conception assistée par ordinateur.
- Finir des prothèses dentaires fixées.

Code TP 00055 référence du titre : **AUXILIAIRE EN PROTHESE DENTAIRE¹**

Information source : référentiel du titre : APD

¹ce titre a été créé par arrêté du 15 décembre 2014 (JO modificatif du 03 janvier 2015)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code J1410-Prothèses dentaires

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

À l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP, à condition que le titre soit maintenu par le ministère chargé de l'emploi. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi